



Réservé au DGE			
			N° de transaction
1 - IDENTIFICATION (en caractères d'imprimerie)			
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	Nom à la naissance	Prénom	Adresse du domicile (N° civique, rue) App.
Date de naissance (aaaa/mm/jj)		Langue de correspondance <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais	Ville Code postal
Adresse courriel		Téléphone	Adresse postale
2 - DÉCLARATION SIGNÉE PAR L'ÉLECTEUR OU L'ÉLECTRICE			
Je déclare que ma contribution :		<ul style="list-style-type: none"> • est faite à même mes propres biens; • est faite volontairement; • est faite sans compensation ni contrepartie; • n'a pas fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (art. 90 et 95.1). 	
		Signature	Date
3 - AU BÉNÉFICE DE L'ENTITÉ POLITIQUE AUTORISÉE			
<input type="checkbox"/> Parti politique	<input type="checkbox"/> Instance locale/régionale	Précisez :	
<input type="checkbox"/> Député indépendant ou candidat indépendant			
4 - CONTRIBUTION (Maximum 100 \$; lors d'élection générale ou partielle 100 \$ additionnels) ET AUTRES			
Contribution	Autres	Mode de paiement	Lorsque la contribution est faite au moyen d'un chèque, vous devez être le titulaire du compte bancaire et ce compte ne peut appartenir à une personne morale (compagnie, syndicat, etc.).
(A) Contribution et activité de financement <input type="text"/> \$	(C) Activité politique (voir verso) <input type="text"/> \$ Date de l'activité : (aaaa/mm/jj)	<input type="checkbox"/> Carte de crédit	
(B) Contribution en bien ou service <input type="text"/> \$ Description : _____	(D) Adhésion <input type="text"/> \$	<input type="checkbox"/> Chèque	
Total A, C, D <input type="text"/> \$		<input type="checkbox"/> Argent comptant (50 \$ ou moins)	
Débit préautorisé : J'autorise le Directeur général des élections du Québec et l'institution financière désignée à effectuer des retraits dans mon compte à l'institution financière désignée sur le spécimen de chèque ci-joint (inscrire la mention « nul » sur le chèque), à une fréquence mensuelle, le _____ (date) de chaque mois. Chaque retrait correspondra à un montant fixe de _____ \$, le tout constituant un débit préautorisé personnel/particulier. Je peux révoquer mon autorisation à tout moment, sur préavis de 30 jours. Je renonce à mon droit de recevoir un préavis du montant du DPA et je conviens que je n'ai pas besoin du préavis du montant des DPA avant le traitement du débit.			
Signature			Date
Pour obtenir un spécimen de formulaire d'annulation ou pour plus d'information sur le droit d'annuler un accord de débits préautorisés, communiquez avec votre institution financière ou visitez www.cdnpay.ca . De plus, vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent Accord de DPA. Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez www.cdnpay.ca .			
5 - REPRESENTANT OFFICIEL OU SOLLICITEUR (si la contribution est faite en sa présence ou s'il s'agit d'une contribution en bien ou service)			
Nom	Prénom	Signature	Date
TRANSMETTRE LA COPIE 2 et votre chèque fait à l'ordre du DGEQ , à l'adresse suivante : DGEQ, Traitement des contributions, Édifice René-Lévesque, 3460, rue de La Pérade, Québec, G1X 3Y5. Inscrivez sur le chèque, en bas à gauche, le nom de l'entité politique à laquelle la contribution doit être versée. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer au 1 888 353-2846.			

Activité politique – Prix d'entrée

Une activité politique est une activité tenue par une entité autorisée qui ne vise pas le financement de cette dernière (article 88 de la Loi électorale).

Extraits d'articles pertinents de la Loi électorale

Les articles 87 et 90 de la Loi électorale stipulent que seul un électeur peut verser une contribution et que toute contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Pour sa part, l'article 91 de la Loi précise que le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur, la somme de 100 \$, pour le bénéfice de chacun des partis, des députés indépendants et candidats indépendants. Dans le cas d'un parti, cette somme peut être versée, en tout ou en partie, au bénéfice de l'une ou l'autre de ses instances.

À compter du 1^{er} mai 2013, l'électeur d'une circonscription électorale où un décret est pris, conformément à l'article 128, peut verser des contributions additionnelles pour un total ne dépassant pas 100 \$ pour le bénéfice de chacun des partis, des députés indépendants et des candidats indépendants. Lors d'élections générales, ces contributions peuvent être versées à compter du lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une telle élection jusqu'au 90^e jour suivant le jour du scrutin. Lors d'une élection partielle, ces contributions peuvent être versées à compter de la vacance du siège jusqu'au 30^e jour suivant le jour du scrutin (article 91 de la Loi électorale).

En vertu de l'article 95, toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec.

De plus, l'article 95.1 stipule que toute contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution approuvée par le directeur général des élections. La fiche de contribution doit notamment contenir les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

Par ailleurs, l'article 126 de la Loi précise que les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile et le montant de la contribution ont un caractère public.

La Loi électorale spécifie également à l'article 564.1 qu'est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction:

- 1° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement;
- 2° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution.

À l'article 564.2, il est mentionné qu'est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction, quiconque contrevient ou tente de contrevir notamment aux articles 87 à 91 de la Loi électorale.

Conformément à l'article 569.1, toute information relative à toute poursuite pénale intentée par le Directeur général des élections et à toute déclaration de culpabilité en lien avec les infractions énumérées aux articles 564.1 (1) et (2) et 564.2 de la Loi électorale sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ainsi qu'au Secrétariat du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Ces infractions constituent une manoeuvre électorale frauduleuse. Une personne déclarée coupable d'une telle infraction perd notamment, pour une période de 5 ans, le droit de voter, d'être candidate à une élection, de se livrer à un travail de nature partisane et d'agir comme membre du personnel électoral.